

Édition
2023

Guide

*du garde-pêche
particulier*







Guide *du garde-pêche particulier*

Directeur de la publication : Claude Roustan

Rédaction : Nadège Colombet

Contributions de : Yvon Le Clairinche, Christian Duppé, Jean-Jacques Fertelle, Philippe Gadet, Richard De Vaere.

Crédit Photo : Laurent Madelon

Éditeur : Fédération Nationale de la Pêche en France et de la protection du milieu aquatique (FNPF), 108-110, rue Saint-Maur - 75011 PARIS

Conception & impression : agence m-créa communication
2, allée des tournelles - 77930 Chailly-en-Bière
Imprimé en France sur un site labellisé Imprim'vert.

ISBN : 978-2-7466-0472-8

Dépôt légal : février 2023

"Le Code de la propriété intellectuelle et artistique n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article L.122-5, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article L. 122-4). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle."

SOMMAIRE

PRÉFACE	6
INTRODUCTION	8

PARTIE 01 LES DROITS ET DEVOIRS DU GARDE-PÊCHE PARTICULIER 11

1. Les missions du garde	12
1.1. Les missions préventives	12
1.2. Les missions de police de la pêche	13
2. Les devoirs à respecter au cours de l'exercice de la garderie	16
2.1. L'obligation de détenir sa carte d'agrément	16
2.2. L'obligation de présentation	17
2.3. L'obligation de confidentialité	18
2.4. L'obligation de rapporter les crimes et délits	18
2.5. Le devoir de probité	18
2.6. Le respect des droits et libertés individuelles	19
3. Les prérogatives de police judiciaire	22
3.1. Les procès-verbaux	22
3.2. Les rapports	27
3.3. Les autres prérogatives	28
4. La protection juridique des gardes particuliers	30
4.1. La corruption	30
4.2. Les menaces et actes d'intimidation	31
4.3. L'outrage	31
4.4. La rébellion	31

PARTIE 02 LA POLICE DE LA PÊCHE 33

1. Qui peut pêcher ?	34
2. Où pêcher ?	35
3. Où ne pas pêcher ?	36

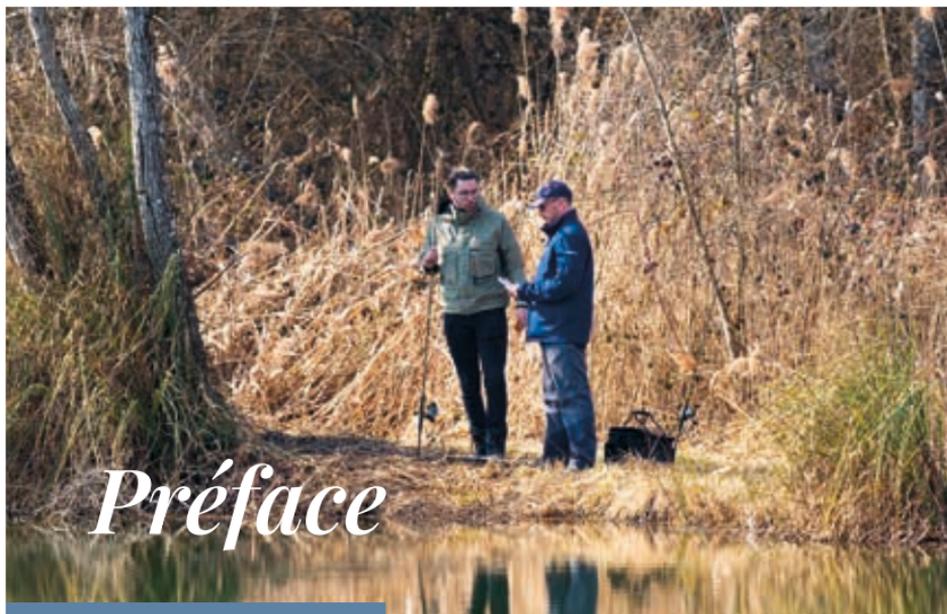
4. Quand pêcher ?	38
4.1. Les temps de pêche	38
4.2. Les heures de pêche	41
5. Comment pêcher ?	42
5.1. Les procédés et modes de pêche autorisés	42
5.2. Les procédés et modes de pêche prohibés	44
6. Que pêcher ?	46
6.1. Le nombre de captures	46
6.2. La taille	47
6.3. Les régimes spécifiques des poissons migrateurs	48

PARTIE 03 LA DÉONTOLOGIE ET LES TECHNIQUES D'INTERVENTION

1. Le comportement du garde dans l'exercice de sa mission	51
1.1. Préalablement à l'intervention	52
1.2. Sur le terrain	53
2. Les relations avec les autres acteurs	56
2.1. Les propriétaires des rives de cours d'eau	56
2.2. Les propriétaires et gestionnaires d'ouvrages	58
2.3. Les établissements publics et agents de l'État	58
2.4. Les collectivités	58
2.5. Les pratiquants des loisirs de nature	59

ANNEXES

I. Les infractions pêche	63
II. La charte du garde-pêche particulier et de l'agent de développement	64
Contacts utiles	71
Notes	72
	73



Préface

Les gardes-pêche particuliers et agents de développement sont les sentinelles des rivières.

Au-delà des mots, il s'agit d'une réalité.

Quand on y prête attention, on trouve de nombreux témoignages de leur action discrète mais décisive, dans certains articles de presse, ou décisions de justice, indiquant que : « Suite au rapport d'un garde-pêche particulier, les inspecteurs de l'environnement ont enquêté sur telle pollution » ou encore « ... la fédération de pêche a saisi le procureur de la République de tels faits de braconnage ».

Les milieux aquatiques ont besoin de cette attention particulière. L'amélioration de leur état est indispensable au développement de la pêche associative. Et cette dernière doit bien évidemment se pratiquer dans le respect de certaines règles essentielles.

Conscients de tout cela, vous avez choisi de vous consacrer professionnellement ou bénévolement à l'accomplissement de cette mission de service public qu'est la police de la pêche. Cette démarche citoyenne vous honore...



Je tiens à vous remercier très chaleureusement pour votre engagement. Celui-ci constitue le point d'équilibre entre les attentes des pêcheurs et la protection de notre patrimoine piscicole.

Depuis 2006, qui a vu consacrer et évoluer le statut de garde particulier, la FNPF a investi des moyens importants en faveur de la garderie associative en termes de formation, d'image et de crédibilité. Après la consécration des agents de développement, la prolongation des délais de transmission des procès-verbaux, la mise en place de l'application « VIGIPECHE »,... la réédition du présent guide en est une nouvelle illustration.

Mesdames, Messieurs, vous êtes également la vitrine quotidienne de la pêche associative. À ce titre, votre rôle, qui dépasse de loin celui du simple agent chargé de contrôler et verbaliser, doit être pleinement orienté vers l'information et le conseil des pêcheurs.

Grâce à votre présence sur le terrain, aucun cours d'eau, aucune masse d'eau de notre beau territoire, ne restera orphelin et abandonné.

Je compte sur vous et vous souhaite un bel engagement.

Claude Roustan
Président de la FNPF

INTRODUCTION

La mission de garde particulier a été créée voilà plus de 200 ans afin de contrôler le bon usage des ressources naturelles. Cette mission revêt aujourd'hui un nouvel intérêt, s'agissant d'une présence contribuant à la fois au respect des règles liées aux usages, tels que la pêche, et au respect de l'environnement.

Le garde-pêche est à l'origine d'un grand nombre de signalements d'actes de braconnage, de pollutions ou autres. Il est un des seuls représentants des associations agréées de pêche sur le bord des cours d'eau, disponible pour informer et conseiller les pêcheurs. **Citoyen chargé de missions de police judiciaire**, il peut également dresser des procès-verbaux et accomplir certains actes concourant à la sanction des contraventions et délits de pêche. Il doit veiller à opérer dans le strict cadre de la loi, c'est-à-dire pour la surveillance de la pêche seulement et sur son territoire de commissionnement.

Pour intervenir dans les meilleures conditions, il est nécessaire que le garde connaisse les fondements de sa mission. Ce guide est destiné à les lui rappeler.

Qu'est-ce qu'un garde-pêche particulier ?

Le garde-pêche a une double «casquette» :

- Il est **commissionné par une AAPPMA**, dont il surveille les baux. Il joue à ce titre un rôle de sensibilisation, d'information du pêcheur. L'AAPPMA, représentée par son président, lui accorde une commission qui peut être retirée à tout moment pour motifs légitimes. On dit qu'elle est le «commettant» du garde-pêche particulier.
- Il est aussi une **personne chargée de certaines missions de police judiciaire liées à la police de la pêche**. Il se trouve sous la direction du procureur de la République. C'est la raison pour laquelle il doit prêter serment auprès du greffe du tribunal judiciaire.

Pour autant, ces deux casquettes sont distinctes. C'est pourquoi il ne peut être membre du conseil d'administration de son association, ni porter de signe de son appartenance associative.

Qu'est-ce qu'un agent de développement ?

Un agent de développement est une personne, le plus souvent salariée de la fédération départementale de pêche, qui a vocation à surveiller les territoires de pêche prévus par commissionnement de la FDAAPPMA et des AAPPMA ou par convention avec les propriétaires. Si ses actions, notamment la coordination et l'appui aux gardes particuliers, sont distinctes, ses compétences judiciaires, prévues par le Code de l'environnement, sont les mêmes que celles des autres gardes particuliers.





Devenir garde particulier c'est recevoir une mission de la part d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) ou d'une fédération départementale de pêche (FDAAPPMA). Cette mission essentiellement préventive nécessite parfois le recours aux prérogatives de police judiciaire dont dispose le garde. Ces droits s'accompagnent de devoirs à respecter, ainsi que d'une protection juridique.



PARTIE

01

Les droits et devoirs **du garde-pêche particulier**

-
1. Les missions du garde-pêche particulier
 2. Les devoirs à respecter au cours de l'exercice de la garderie
 3. Les prérogatives des gardes particuliers
 4. La protection juridique des gardes particuliers



1. Les missions du garde

La première mission du garde est la prévention, qu'il assure par sa seule présence et les signalements qu'il peut diffuser. En cas d'échec de cette dernière, le garde peut recourir à ses missions de police.

1.1. LES MISSIONS PRÉVENTIVES

A — Informer

La première mission du garde est de se montrer présent au bord de l'eau, dans la limite de ses disponibilités, bien sûr. Au service des pêcheurs, il doit être attentif aux demandes d'informations et de conseils et y répondre de manière aimable et en toute objectivité. Il doit être à l'écoute de l'ensemble des usagers des cours d'eau, rassembler le maximum d'informations et être un interlocuteur privilégié de tous les types de pêcheurs.

B — Surveiller

Le garde-pêche particulier doit veiller au respect de la réglementation de la pêche. Sa seule présence régulière est un outil de prévention des infractions. Le garde-pêche particulier doit être attentif à l'état des

cours d'eau car il est essentiel au lancement d'alertes sur les risques de pollutions ou autres atteintes aux rivières.

C — **Rendre compte**

Dans la mesure du possible, il convient d'informer les AAPPMA de ses activités de garderie. Il convient également de s'adresser à l'agent de développement en charge du secteur, le cas échéant. Lorsqu'il observe des infractions, il doit faire preuve de bon sens et ne verbaliser qu'en dernier recours. Les différents constats, sous forme de procès-verbaux ou de rapports, doivent être adressés aux procureurs ou agents publics, comme ceci est défini dans ce guide.

1.2. **LES MISSIONS DE POLICE DE LA PÊCHE**

A — **Domaine de compétence**

Le garde doit toujours **respecter strictement son territoire de compétence**. Il doit pour ce faire bien connaître le territoire de commissionnement précisé dans le cadre de son agrément.

Ce territoire correspond à tout ou partie des secteurs sur lesquels les propriétaires des rives des cours d'eau (que ce soit l'État ou des personnes privées) ont donné leur accord oral ou écrit pour que l'AAPPMA y gère le droit de pêche. Les parcelles ainsi définies constituent les «*baux de pêche de l'AAPPMA*».

Le garde particulier exerce ses missions de police sur les eaux dites «libres».

À noter

Il n'appartient pas au garde-pêche particulier de déterminer si une eau est libre ou close.

La seule question qui doit se poser à lui au moment des contrôles est : «*Suis-je sur le territoire dont l'AAPPMA m'a confié la surveillance ?*».

En cas de doute, référez-vous à votre AAPPMA ou FDAAPPMA.



Par conséquent, lorsque le garde particulier officie sur une eau close, même si le droit de pêche appartient à son association, il ne peut exercer aucune de ses missions judiciaires.

Il en est de même sur les **piscicultures** (article 1.2. de la circulaire ministérielle du 9 janvier 2007).

Le garde-pêche particulier est compétent sur les eaux du domaine public lorsque l'AAPPMA ou la FDAAPPMA qui le commissionne détient les baux de pêche sur ces lots.

Pour aller plus loin...

Les eaux libres / eaux closes

Sont des eaux closes tous «les fossés, canaux, étangs, réservoirs et autres plans d'eau dans lesquels le poisson ne peut passer naturellement». Les événements exceptionnels (tels que les crues) ou la pose de grilles n'ont aucune incidence sur le statut des eaux (articles L. 431-7 et R. 431-4 du Code de l'environnement).

Le reste des cours d'eau, plans d'eau, canaux, qualifié d'eaux «libres», est assujéti à toute la législation sur la pêche et il faut adhérer à une AAPPMA pour y pêcher.

Les eaux domaniales / eaux non domaniales

Le domaine public correspond généralement aux fleuves et canaux navigables. Sur les eaux non domaniales, le droit de pêche appartient aux propriétaires riverains des cours d'eau, jusqu'au milieu du cours d'eau. Le propriétaire doit, pour pêcher, adhérer à une AAPPMA.

Attention, le garde ne peut pas contrôler la régularité de l'acte de pêche du propriétaire qui n'a pas consenti de droit de pêche à son AAPPMA. Il est en dehors de son territoire de commissionnement.



B — Notions de police de la pêche

Pourquoi existe-t-il une police de la pêche ?

La pêche est l'acte qui vise à s'approprier le poisson sauvage, qui n'appartient à personne. La législation est là pour encadrer cet acte, afin qu'il ne mette pas en péril la ressource. Elle prévoit des infractions pénales et des peines (voir annexe 1).

La législation relative à la pêche présente deux aspects :

- Elle vise à **permettre au poisson de naître, de vivre, de grandir afin de pouvoir se reproduire au moins une fois** (protéger le poisson dans le cadre de l'acte de pêche). C'est la police dite de « l'hameçon ». Exemple : l'interdiction de pêcher des truites n'ayant pas atteint la taille réglementaire.
- Elle vise à **garantir aux poissons des conditions environnementales satisfaisantes**. C'est la police de protection du milieu. Exemple : interdiction de détruire les frayères sans déclaration, ni autorisation (article L. 432-3 du Code de l'environnement).

L'ensemble de la législation de la pêche s'applique **aux poissons, aux crustacés et aux grenouilles à tous les stades de leur développement**, y compris leurs œufs (article L. 431-2 du Code de l'environnement).

L'infraction pénale

Le garde-pêche particulier ne peut relever que les infractions pénales prévues par la législation de la pêche, qui se trouvent exclusivement dans le Code de l'environnement, aux articles L. 430-1 et suivants et R. 430-1 et suivants (voir annexe I).

Les fautes non prévues par les textes de loi ou les décrets et arrêtés ne peuvent pas être relevées par procès-verbal.



À noter

On ne peut pas dresser de procès-verbal pour une infraction au règlement intérieur de l'association. Le garde-pêche ne peut que relayer l'information à son commettant.



2. Les devoirs à respecter **au cours de l'exercice de la garderie de pêche**

Le Code de procédure pénale définit très précisément les devoirs du garde qui visent à garantir la bonne information du public sur sa qualité et la bonne marche de la police judiciaire (articles R. 15-33-29 et suivants du Code de procédure pénale).

2.1. L'OBLIGATION DE DÉTENIR SA CARTE D'AGRÉMENT

Le garde particulier, lorsqu'il est dans le cadre de ses fonctions, doit porter sur lui sa carte d'agrément ou, à défaut, sa décision d'agrément afin de pouvoir justifier à tout moment qu'il est valablement agréé par les services préfectoraux. Il doit toujours présenter ce titre à toute personne contrôlée qui le lui demandera, car cette demande est légitime.

2.2. L'OBLIGATION DE PRÉSENTATION

Le garde en fonction doit obligatoirement être vêtu d'une tenue sur laquelle sont apposés les seuls mots «**garde-pêche particulier**». Les textes sont très clairs : ils interdisent toute autre mention. Depuis 2019, une exception est prévue concernant la tenue des agents de développement, sur laquelle peut être ajoutée la mention : «**Agent de développement de la fédération départementale (ou interdépartementale) de pêche et de protection du milieu aquatique**» (article R. 437-3-1 du Code de l'environnement).

Sont proscrits :

- les insignes définissant un grade ;
- l'emblème tricolore ;
- le képi ;
- toute référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse ; il est considéré que la mission du garde est d'intérêt général et non pas particulier ;
- l'insigne « la loi », dont une circulaire du 23 juillet 2004 rappelle que le port n'a jamais été autorisé aux gardes particuliers.

L'idée sous-jacente est que les gardes particuliers ne doivent pas porter de signes induisant une confusion avec les agents publics, notamment de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).



À noter

L'usurpation de signes réservés à l'autorité publique est sévèrement réprimée par le Code pénal (délits prévus aux articles 433-12 et suivants). Cela vaut notamment en cas d'usage de signes (tenue, insigne, document, etc.) qui, sans être identiques, sont de nature à causer une méprise dans l'esprit du public.



Pour aller plus loin...

Le garde-pêche particulier peut-il solliciter un permis de port d'armes ?

Non, l'article R. 15-33-29-1 alinéa 3 du Code de procédure pénale précise que les gardes particuliers ne peuvent porter aucune arme (sauf tirs d'animaux nuisibles par les gardes-chasse).

Dans le cadre du contrôle de la pêche, le garde particulier ne doit jamais être armé. Pour information, l'utilisation de tout objet contondant, de bombes lacrymogènes etc., est ainsi interdite.

2.3. L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Le garde jure au moment de prêter serment de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (article R. 15-33-29 du Code de procédure pénale). Ceci ne veut pas dire qu'il ne faille pas signaler les infractions aux autorités judiciaires.

2.4. L'OBLIGATION DE RAPPORTER LES CRIMES ET DÉLITS

L'article 40 du Code de procédure pénale prévoit que :

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Le garde particulier a vocation à signaler par rapport au procureur de la République toutes les infractions graves (vol, agression, ...) dont il a connaissance.

2.5. LE DEVOIR DE PROBITÉ

Le garde doit accomplir sa mission avec **droiture, honnêteté et attachement aux devoirs de la justice et de la morale**. Il ne doit pas, par exemple, accepter de paiement de la part des pêcheurs, ni utiliser sa mission à des fins personnelles.

Le Code pénal réprime sévèrement tous les actes visant à se servir d'une mission de service public pour soutirer des avantages de manière indue et non conforme au droit.



2.6. LE RESPECT DES DROITS ET DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES

Le garde particulier, dans sa mission, comme dans la vie de tous les jours, doit respecter un certain nombre de droits, dont la propriété et la liberté d'aller et venir.

A — Le respect du droit de propriété

La propriété est un droit protégé par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

À noter

- **Sur le domaine public, le garde particulier, comme tous les pêcheurs et piétons, dispose du droit de passage sur les propriétés riveraines des cours d'eau ou lacs domaniaux.**

Cette « *servitude de marchepied* » vaut sur une bande de 3,25 mètres à partir de la rive (article L. 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques).

- **En dehors du domaine public, le garde particulier ne peut pénétrer que sur les propriétés faisant partie de son territoire de commissionnement.**

Il convient dans ce cadre de suivre le cours d'eau.

Il n'a aucun droit de suivre les choses (poissons, etc.) sur les lieux où elles ont été transportées.

Dans tous les cas, **les gardes particuliers ne peuvent pas procéder aux visites des domiciles** (terrains clos comportant une maison, maisons, ateliers, bâtiments, véhicules servant d'habitation).

Pénétrer dans ces lieux sans l'invitation de l'occupant constitue une infraction. Seuls les officiers de police judiciaire peuvent visiter ces lieux dans le cadre d'une perquisition.

L'article 432-8 du Code pénal prévoit une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende pour toute violation du domicile commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public.

B — Le respect de la liberté d'aller et venir

Les gardes particuliers n'ont aucun pouvoir sur les contrevenants et ne peuvent les contraindre à demeurer ou à se rendre en un endroit.

Les gardes particuliers n'ont en principe pas le droit d'appréhender et de conduire une personne, en infraction et refusant de communiquer son identité, devant un officier de police judiciaire (sauf, comme toute personne, en cas de crime ou délit flagrants, en application de l'article 73 du Code de procédure pénale).

Ils ne peuvent pas non plus saisir ou immobiliser les véhicules.



Pour aller plus loin...

Les gardes particuliers peuvent-ils procéder à un contrôle d'identité ?

Les gardes particuliers ne font pas partie des personnes habilitées aux contrôles, aux vérifications, aux relevés d'identité, énumérées aux articles 78-1 et suivants du Code de procédure pénale. Ils ne peuvent donc que demander la présentation de la carte de pêche. Ils peuvent inviter l'auteur présumé d'une infraction (par exemple pêche sans carte) à décliner oralement son identité.

En pratique, lorsqu'ils ont des difficultés pour obtenir l'identité d'une personne contrôlée, les gardes relèvent les plaques numérogiques des véhicules quand ils le peuvent et reportent cette information sur leurs procès-verbaux.

Ils demandent également à la personne contrôlée de «justifier de son identité».

En cas de refus ferme, les gardes particuliers ne doivent pas insister et se contentent des éléments qu'ils ont pu noter. Contrairement aux officiers de police judiciaire, ils ne disposent d'aucun autre moyen en cas de refus de présentation d'identité. Ils peuvent d'ailleurs valablement faire appel aux autorités compétentes.

C — Le viol des libertés individuelles, un acte grave

Le respect des libertés individuelles est essentiel ; chaque atteinte à ces libertés est sévèrement réprimée.

L'article 432-4 du Code pénal dispose que le fait, pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.





3. Les prérogatives de police judiciaire

Les gardes-pêche ont compétence pour :

- dresser le procès-verbal de toutes les catégories d'infraction en matière de pêche en eau libre ;
- demander la présentation des contenants à poisson ;
- requérir directement la force publique pour la répression des infractions en matière de pêche ainsi que pour la saisie des instruments de pêche, du poisson pêché en infraction et des embarcations, automobiles et autres véhicules ;
- saisir les instruments de pêche ;
- saisir le poisson pêché en infraction avec le droit de la pêche (article L. 437-13 du Code de l'environnement).

3.1. LES PROCÈS-VERBAUX

Les gardes-pêche peuvent constater par procès-verbaux tous types d'infractions en matière de pêche (essentiellement des contraventions et délits) commises en eaux libres, sur leur territoire de commissionnement.

01

Toutefois, ils en dressent relativement peu. S'il en est ainsi, c'est que les collectivités piscicoles considèrent que la rédaction de procès-verbaux ne doit intervenir que dans les cas les plus graves ou face à des actes répétés. Par exemple, dans le cas où une personne pêche sans carte, la première action du garde peut être de l'amener à en acquérir une, puis d'en justifier. Le procès-verbal est un acte très formalisé qui doit réunir des conditions de forme et de compétence. Il est destiné au procureur de la République, qui en analyse la force probante.

A — La rédaction du procès-verbal

Les mentions du procès-verbal doivent être complètes, sous peine de ne pas permettre la poursuite de l'infraction. Elles sont énumérées ici à titre informatif, car des modèles de procès-verbaux sont mis à votre disposition par le biais des fédérations départementales de pêche afin de faciliter le constat des infractions.

Le garde particulier doit indiquer tous les éléments nécessaires pour faire état de l'infraction. Ces éléments sont déterminants. Ils permettent au procureur de la République de prendre la décision de poursuivre ou non et le cas échéant, de prouver, l'infraction. À l'heure actuelle, beaucoup de procès-verbaux « pêche » sont classés sans suite en raison de vices de forme.



Il convient donc de veiller à bien répondre aux sept questions suivantes :

Quand ?

Le procès-verbal doit indiquer la date entière, l'heure légale de constatation, éventuellement la période d'exercice de la pêche (fermeture ?), la chronologie des faits s'ils s'échelonnent, la date de clôture du procès-verbal (et l'heure en cas de saisie).

La date de clôture est matérialisée par la mention «*Fait et clos le...*». Elle indique la date où la décision a été prise de ne plus modifier le procès-verbal, qui doit intervenir dans les plus brefs délais après la constatation de l'infraction.

Pour rappel, **le délai de transmission des procès-verbaux des gardes particuliers au procureur de la République est limité à 5 jours suivant celui de la constatation du fait** (article 29 du Code de procédure pénale). Il est donc recommandé de clore le procès-verbal rapidement après le constat.

Où ?

Il s'agit de préciser les noms de la commune, du lieu-dit, du canton, du cours d'eau, du plan d'eau et autres, ainsi que des éléments de situation du pêcheur (proximité d'un barrage, d'un pont, ...), rive (gauche, droite), type de cours d'eau (1^e ou 2^e catégorie), ...



Qui constate ?

L'identité du garde particulier doit être mentionnée : nom, prénom, qualité (garde-pêche particulier), résidence administrative (siège de l'AAPPMA). Le garde particulier doit aussi apposer sa **signature** au bas du procès-verbal.

Quoi ?

Il convient de relater dans l'ordre chronologique les faits, l'article ou les articles du Code de l'environnement qui les prévoit et réprime, le comportement du contrevenant.

Comment ?

Le mode de pêche utilisé, les leurres employés, etc. doivent être précisés.

Combien ?

Sont indiqués le nombre de pêcheurs, nombre de poissons prélevés, ... On établit un procès-verbal par personne, à moins qu'il ne s'agisse d'une même infraction commise à plusieurs (exemple : trois personnes placent un filet sur la totalité de la largeur d'un cours d'eau).

Qui est impliqué ?

L'identité (nom, prénom, adresse) du ou des auteurs, la qualité de pêcheur aux engins ou de pêcheur professionnel, le cas échéant, et les faits reprochés doivent apparaître clairement dans le procès-verbal.

Quelques conseils de rédaction

- Utiliser le « nous », même si vous êtes seul : « Nous constatons ».
- Employer un style simple, clair, et précis.
- La forme dactylographiée (machine à écrire ou ordinateur) est à préférer aux constats manuscrits.
- Éviter les ratures.
- Le propos du procès-verbal doit être objectif et impartial. Il ne doit pas faire état de l'opinion, de l'appréciation ou des déductions propres au garde particulier. Il convient donc de n'indiquer que les éléments matériels constatés de manière directe.

À noter

La FNPF met à disposition une application mobile nommée «**VIGIPECHE**», comprenant un module d'aide à la rédaction des procès-verbaux.

Cette application comporte diverses fonctionnalités :

- Un accès rapide vers différents types de contrôle des cartes de pêche : par QRCode, par N° d'adhérent, par N° de carte, par nom ;
- Une section dédiée à la pré-saisie de PV (uniquement disponible pour les gardes des structures associatives de la pêche de loisir) ;
- Une section liée aux statistiques de contrôles et de PV de l'utilisateur (à la semaine, au mois ou à l'année).

L'application est accessible via les fédérations départementales de pêche.



B — La force probante du procès-verbal

L'article L. 437-13 du Code de l'environnement dispose que les procès-verbaux des gardes-pêche particuliers **font foi jusqu'à preuve contraire**. Autrement dit, les faits qu'ils relatent n'ont pas besoin d'être confortés par d'autres preuves. La preuve contraire peut être apportée par des écrits et témoignages, comme l'indique l'article 431 du Code de procédure pénale. Le procès-verbal qui ne respecterait aucune des conditions de fond et de forme ci-dessus énoncées n'a aucune force probante, c'est-à-dire qu'il ne pourrait constituer le fondement d'une quelconque poursuite et ne vaut que simple renseignement. Il est susceptible d'être annulé.

🔍 Pour aller plus loin...

Le Code de procédure pénale prévoit qu'un procès-verbal n'a de force probante que s'il remplit certaines conditions :

- Il doit être régulier en la forme.
- Son auteur doit avoir agi dans l'exercice de ses fonctions.
- Son auteur doit avoir agi sur une matière de sa compétence.
- Il doit être entendu ou constaté personnellement (article 429 du Code de procédure pénale).

C — La destination du procès-verbal

L'original

Le procès-verbal original est transmis par lettre recommandée directement au procureur de la République.

« Cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, dans les cinq jours suivant celui de la constatation du fait, objet de leur procès-verbal » (article 29 du Code de procédure pénale). Ce qui veut dire que si une infraction est constatée le dimanche à 14 heures, le procès-verbal doit être envoyé ou remis avant le vendredi suivant à minuit. En pratique, il convient bien sûr de tenir compte de l'heure de fermeture du bureau de poste.

Un procès-verbal rédigé un vendredi ne pourra être expédié le dimanche. Dans ce cas, l'article 801 du Code de procédure pénale prévoit que **le délai qui expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

Des copies ?

En matière de pêche en eau douce, une copie de tout procès-verbal doit obligatoirement être transmise au président de la FDAAPPMA (article L. 437-4 du code de l'environnement), et peut être communiquée à l'AAPPMA locale.

Celles-ci pourront faire parvenir des copies des procès-verbaux aux organismes concernés (Service départemental de la police de l'eau, Service de navigation, etc.). Contrairement aux procès-verbaux des agents publics, les procès-verbaux des gardes particuliers ne doivent pas obligatoirement être transmis à la personne verbalisée.

3.2. LES RAPPORTS

En dehors de ses domaines de compétence territoriale et matérielle (pêche en eau libre), un garde particulier peut toutefois observer des infractions, comme une pollution de cours d'eau. S'il ne peut pas dresser un procès-verbal, il peut établir un rapport, qui a valeur de simple témoignage.

Les rapports sont destinés aux agents compétents : agents de la gendarmerie, de police ou inspecteurs de l'environnement, ...

Ils serviront d'appel à l'intervention de ces agents, d'information et/ou de témoignage dans le cadre d'un éventuel procès.

Le rapport, contrairement au procès-verbal, est libre : il n'a pas à respecter de forme particulière, ni même de délai de transmission. Cependant, pour être complet, ses mentions doivent être assez précises. Le modèle du contenu du procès-verbal peut être utilisé à cette fin, en prenant soin de modifier son titre.

3.3. LES AUTRES PRÉROGATIVES

Outre la rédaction de procès-verbaux, le garde-pêche particulier dispose d'autres prérogatives de police judiciaire parfois peu utilisées : le contrôle des contenants, la réquisition de la force publique et les saisies.

A — Le contrôle des contenants

Le garde particulier **peut demander la présentation** des « *loges, réfrigérateurs, hangars, bannetons, huches, paniers et autres réservoirs et boutiques à poisson* ». Le fait de ne pas se conformer à cette demande est constitutif d'une contravention de 3^e classe (article R. 437-12 du Code de l'environnement).

À noter

Le garde particulier n'a que la faculté de demander la présentation des contenants à poisson. Il ne peut pas lui-même procéder à la fouille des contenants.

Il convient cependant de se limiter aux contenants tels que les glacières, réservoirs et boutiques à poissons. **Toute fouille abusive est répréhensible.** Dans le cas où il est fait usage d'une gibecière, le garde particulier doit se limiter à demander la présentation de son **contenu**, sans jamais se saisir du gilet lui-même. Dans le cas où il est fait usage d'un sac plastique, le garde particulier peut également demander la présentation de son contenu, seulement s'il a de sérieuses raisons de penser qu'il renferme des poissons.

Le garde particulier n'est pas habilité à contrôler le coffre d'une voiture, ni à procéder à des palpations ou fouilles, quelles qu'elles soient.

B — La réquisition de la force publique

Les gardes particuliers ont le droit de requérir directement la force publique, en particulier les officiers de police judiciaire à l'occasion des missions qu'ils ne peuvent accomplir eux-mêmes, pour la recherche ou la constatation des infractions en matière de pêche. Cette possibilité doit être réservée aux cas particulièrement graves et difficiles. La réquisition doit être écrite et signée. Elle est adressée au commandant de gendarmerie ou, à défaut, au commandant de brigade du lieu de l'infraction. En cas d'urgence, ces derniers peuvent dans un premier temps être contactés par téléphone ou en personne, la réquisition devant être confirmée ultérieurement par écrit. En cas de refus, il est dressé un procès-verbal de refus, adressé au procureur de la République du tribunal judiciaire.

C — Les saisies

La saisie a pour objet d'empêcher la continuation ou le renouvellement de l'infraction ou de contribuer à la manifestation de la vérité.

Les gardes particuliers ont le pouvoir de saisir :

- des instruments de pêche ayant servi à commettre l'infraction ou y étant destinés ;
- des poissons, qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, y compris leurs parties ou leurs produits (articles L. 437-13 et L. 172-12 du Code de l'environnement).

Destination de l'objet saisi

La saisie peut être réelle ou fictive. Dans ce dernier cas, le propriétaire conserve la chose, sans avoir le droit de s'en séparer et avec l'obligation de la présenter lorsque ceci lui sera demandé. L'objet saisi ne peut pas être conservé par le garde. Il sera déposé au greffe du tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou tout autre lieu désigné par le procureur de la République.

Le poisson saisi peut avoir différentes destinations selon son état.

S'il est vivant, il peut être :

- soit remis à l'eau,
- soit détruit, s'il appartient à une espèce susceptible de générer des déséquilibres biologiques, s'il s'agit d'un brochet, d'une perche, d'un sandre et ou d'un black-bass sur un cours d'eau de 1^e catégorie ou d'une espèce non représentée dans les eaux libres françaises, ou s'il appartient à une espèce exotique envahissante (article L. 432-10 du Code de l'environnement).

Si le poisson saisi est mort, il peut être détruit ou remis à l'administration (OFB).

Règles de procédure

La saisie, permettant de déposséder une personne d'un bien, est régie par des règles strictes qui sont autant de garanties pour le citoyen. Il convient de vous rapprocher de la FDAAPPMA pour connaître la procédure établie avec le procureur de la République localement.



4. La protection juridique des gardes particuliers

La première protection des gardes-pêche particuliers est leur prudence et leur comportement sur le terrain. En outre, les gardes particuliers sont protégés par le droit contre d'éventuelles incivilités, intimidations et menaces. Ils bénéficient du statut organisé par le Code pénal au titre de la répression contre les violences commises contre un agent chargé d'une mission de service public. Les dispositions sur les corruptions, menaces, rébellions et outrages aux personnes ayant des missions de service public leurs sont applicables.

4.1. LA CORRUPTION

Dans le cas où une personne propose des avantages pour obtenir d'un garde qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa mission, ou pour abuser de son influence, elle encourt dix ans d'emprisonnement et 1 000 000€ d'amende (article 433-1 du Code pénal).

Attention : Le fait de céder à ce genre de sollicitations est puni des mêmes peines.

4.2. LES MENACES ET ACTES D'INTIMIDATION

Dans le cas où une personne menace de commettre un crime ou un délit à l'encontre d'un garde-pêche particulier dans l'exercice de ses fonctions, lorsque sa qualité est apparente ou connue de l'auteur, elle encourt trois ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende (article 433-3 du Code pénal). Ces dispositions sont également applicables en cas de menace proférée à l'encontre des proches du garde et en relation avec la mission du garde. Les personnes commettant un acte d'intimidation (menaces, violences, etc.) pour obtenir du garde-pêche particulier qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa mission, ou pour abuser de son influence encourrent une peine de dix ans d'emprisonnement et de 150 000€ d'amende.

4.3. L'OUTRAGE

« Il s'agit de paroles, gestes ou menaces, écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie » (article 433-5 du Code pénal).

L'outrage est puni par une peine d'amende de 7 500€.

Des peines aggravées sont prévues en cas d'outrage en réunion (exercé par plusieurs personnes).

4.4. LA RÉBELLION

La rébellion est « le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, ... » (article 433-6 du Code pénal).

Ceci est passible de deux ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende. Des peines aggravées sont prévues en cas de rébellion en réunion ou armée.

Toutes ces infractions nécessitent néanmoins le dépôt d'une plainte simple ou avec constitution de partie civile, le cas échéant pour obtenir indemnisation du préjudice subi.





La réglementation de la pêche est constituée de règles nationales, abordées dans le cadre de la présente partie, et de règles définies au plan départemental, dans le cadre d'un arrêté préfectoral réglementant la pêche en eau douce.

Le garde-pêche doit être en possession de ce dernier (à placer dans la pochette prévue à la fin du présent guide).

Les règles de pêche visent à encadrer l'acte de pêche, qui consiste à s'approprier le poisson, qui n'appartient à personne.

La police de la pêche

1. Qui peut pêcher ?
2. Où pêcher ?
3. Où ne pas pêcher ?
4. Quand pêcher ?
5. Comment pêcher ?
6. Que pêcher ?



1. *Qui* peut pêcher ?

Peut pêcher toute personne remplissant trois conditions cumulatives :

- justifier de sa qualité de membre d'une AAPPMA, d'une association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou d'une association agréée de pêcheurs professionnels ;
- avoir acquitté une cotisation et la redevance pour la protection du milieu aquatique (article L. 436-1 du Code de l'environnement) ;
- avoir la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (R. 435-1 du Code de l'environnement).

Ces trois conditions sont réunies par toute personne qui possède une carte de pêche valable sur le secteur.

Exception : Est dispensée de ces obligations toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche lors de la journée annuelle de promotion de la pêche dans le cadre des activités organisées par les associations et les fédérations départementales de pêche.



2. Où pêcher ?

Un pêcheur disposant d'une carte de pêche peut pêcher :

- sur les parcours gérés par son AAPPMA ;
- sur les parcours où il existe des accords de réciprocité ;
- sur les parcours gérés par des personnes ou organismes privés, lorsqu'il a leur consentement ;
- sur le domaine public, sur tout le territoire national, avec une seule ligne.

Ce droit est valable :

- sur les cours d'eau de 1^e catégorie du domaine public fluvial, (en marchant dans l'eau ou de la rive) ;
- sur les cours d'eau de 2^e catégorie, sur les plans d'eau du domaine public fluvial de 1^e et de 2^e catégorie (en marchant dans l'eau, de la rive ou en bateau). Le Préfet peut y interdire la pêche en bateau ;
- De la rive uniquement (sauf arrêté contraire) pour le saumon.



3. Où ne pas pêcher ?

La protection du patrimoine piscicole et la sécurité des personnes et des biens justifient l'interdiction de pêcher en certains lieux.

Il est interdit de pêcher :

- dans les **dispositifs assurant la circulation des poissons** dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau (échelles, passes ou ascenseurs à poissons) ;
- dans les **pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments**, par exemple : un moulin (article R. 436-70 du Code de l'environnement) ;
- **à partir des barrages et des écluses** ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne ;
- aux engins et aux filets, sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse (article R. 436-71). Cette interdiction ne joue pas pour la pêche de l'anguille argentée dans les eaux de la 2^e catégorie (article R. 436-72) ;

- dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le **niveau est abaissé artificiellement** (curages, travaux quelconques, chômage des usines ou de la navigation, accidents survenus aux ouvrages de retenue), à l'exclusion des vidanges de plans d'eau ;

Exception : l'abaissement laisse subsister dans le cours d'eau, le canal ou la retenue, une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons (article R. 436-12).

- dans les **réserves** créées par le préfet du département, où toute pêche est interdite pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq années consécutives (article R. 436-73, voir arrêté préfectoral réglementant la pêche en eau douce.) ;
- dans les parties de cours ou de plans d'eau où le préfet a, pour une durée déterminée, interdit la pêche d'une ou plusieurs espèces définies, dans certains secteurs, **pour la protection du patrimoine piscicole** (article R. 436-8 du Code de l'environnement).





4. Quand pêcher ?

4.1. LES TEMPS DE PÊCHE

Ces temps sont fonction de la nature de la rivière ou du plan d'eau : 1^e ou 2^e catégorie.

- **1^e catégorie** : peuplée majoritairement par des truites (ou protection renforcée du patrimoine piscicole).
- **2^e catégorie** : tous les autres cours d'eau et plans d'eau.

Il conviendra de se reporter à l'arrêté préfectoral relatif à la pêche afin de les identifier.

La pêche dans les eaux de 1^e catégorie est autorisée (article R. 436-6 du Code de l'environnement) **du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.**

Dans ces eaux, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au vendredi précédant le dernier samedi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau (soit la veille de l'ouverture de sa pêche en 2^e catégorie). Le préfet peut prolonger d'une à trois semaines la période d'ouverture dans les plans d'eau et les cours d'eau de haute montagne.

Exception : L'ombre commun. La pêche de l'ombre commun qui est autorisée du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus.

La pêche dans les eaux de 2^e catégorie est autorisée toute l'année (article R. 436-7 du Code de l'environnement).

Exceptions :

- La pêche du **brochet** est autorisée du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de janvier de l'année suivante. En dehors de cette période, sont interdits la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle.
- La pêche de l'**ombre commun** est autorisée du 3^e samedi de mai au 31 décembre inclus.
- La pêche de la **truite fario**, de l'**omble** ou **saumon de fontaine**, de l'**omble chevalier** et du **cristivomer**, la **truite arc-en-ciel** dans certains cours d'eau, autorisée du 2^e samedi de mars ou 3^e dimanche de septembre.



À noter



Au sujet des périodes de pêche particulièrement, il convient avant tout de bien prendre connaissance de l'arrêté préfectoral réglementant la pêche en eau douce.

En 1^e comme en 2^e catégorie, le préfet peut, pour une durée déterminée, interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces définies, dans certains secteurs, pour la protection du patrimoine piscicole (article R. 436-8 du Code de l'environnement). Cela constitue le fondement d'interdictions locales de pêche en cas d'étiage sévère.



4.2. LES HEURES DE PÊCHE

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (article R. 436-13 du Code de l'environnement). Il n'est pas question d'heure légale dans cette disposition mais de « lever » et de « coucher » du soleil. Dans ces conditions, l'heure de Paris ne s'impose nullement et il est plus conforme à cette disposition de se baser sur les indications relatives aux heures de lever et coucher du soleil au plan local, sans rechercher une ponctualité excessive.

Exception générale : Toutefois, la pêche de l'anguille par les pêcheurs professionnels en eau douce est autorisée à toute heure.

Exceptions locales : Le préfet peut largement adapter ce principe s'agissant de la truite de mer, des aloses, du flet, des lamproies et du mulot, de l'anguille et de la carpe (à toute heure).

À noter

Le préfet peut autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2^e catégorie et pendant une période qu'il détermine. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (5^e de l'article R. 436-14 du Code de l'environnement). Par ailleurs, il est interdit de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm (article L. 436-16 du Code de l'environnement).





5. Comment pêcher ?

5.1. LES PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

A — **Procédés et modes de pêche permis aux membres des AAPPMA** (article R. 436-23 et suivants du Code de l'environnement)

- 4 lignes au plus dans les eaux de la 2^e catégorie,
- 2 lignes au plus dans les cours d'eau domaniaux de 1^e catégorie,
- 2 lignes au plus dans les plans d'eau domaniaux de 1^e catégorie listés par arrêté préfectoral,
- 1 ligne dans les cours d'eau non domaniaux de 1^e catégorie.

Ces lignes sont montées sur une canne et munies de **2 hameçons** ou de 3 mouches artificielles au plus.

L'emploi de certains engins et filets est parfois autorisé aux pêcheurs amateurs aux lignes sur les eaux non domaniales de 2^e catégorie désignées par arrêté préfectoral.

B — Les modes de pêche des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial

L'article R. 436-24 du Code de l'environnement décide que seuls peuvent être autorisés :

- Plusieurs filets de type araignée ou de type tramail, d'une longueur cumulée maximum de 60 mètres, ou un carrelet de 25 mètres carrés de superficie au maximum, ou un filet de type coulette dont l'écartement des branches est inférieur ou égal à 3 mètres, ou un filet de type coul de 1,50 mètre de diamètre maximum ;
- 1 épervier ;
- 3 nasses ;
- Des bosselles à anguilles, des nasses de type anguillère, à écrevisses, à lamproie, au nombre total de 6 au maximum, dont au plus 3 bosselles à anguilles ou nasses de type anguillère ;
- Des balances à écrevisses, des balances à crevettes, au nombre total de 6 au maximum ;
- Des lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons ;
- 3 lignes de traînes munies au plus de 2 hameçons chacune ;
- 4 lignes montées sur canne et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus.

C'est au cahier des charges liant les associations avec le détenteur du domaine public fluvial de fixer la liste et le nombre de ces engins.

C — Les modes de pêche des pêcheurs professionnels

La liste complète des filets et engins dont l'emploi peut être autorisé est prévue à l'article R. 436-25 du Code de l'environnement.

En 2^e catégorie et dans les plans d'eau de la 1^e catégorie du domaine public fluvial, c'est le cahier des charges de la location des baux qui définit la nature, les dimensions et le nombre des engins, filets et des lignes.

Dans les eaux non domaniales c'est le préfet qui fixe la nature, les dimensions et le nombre des engins.

La taille de ces engins et filets est précisée aux articles R. 436-26 et R. 436-27 du Code de l'environnement.

On signalera notamment :

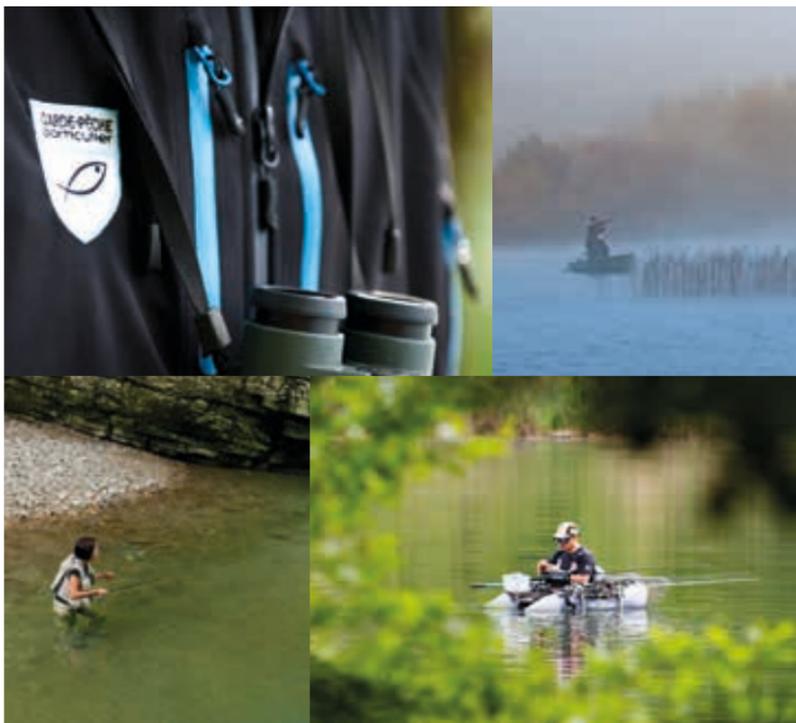
- Les filets et engins de toute nature ne peuvent occuper plus des deux tiers de la largeur du cours d'eau ou du plan d'eau.
- Ils ne peuvent être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.
- La longueur des filets mobiles et notamment des araignées, mesurés à terre et développés en ligne droite ne peut dépasser les deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau (article R. 436-28 du Code de l'environnement).

5.2. LES PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS (articles L. 436-6 et suivants et R. 436-30 et suivants)

Il est interdit, notamment :

- de placer un **barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie** ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson ou de le retenir captif ;
- de jeter des **drogues** ou appâts en vue d'enivrer le poisson ou de le détruire ;
- de se servir **d'explosifs**, de **procédés d'électrocution** ou de produits ou de moyens non autorisés en vue de capturer ou de détruire le poisson ;
- d'utiliser les **filets traînants** (sauf sous l'action directe du courant), à l'exception de l'épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme, du tamis, du coul, de la coulette et de la senne ;
- d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres de battre la surface de l'eau en vue de **rassembler le poisson** afin d'en faciliter la capture ;
- de **pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant** sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson ;
- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous **engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche**. Toutefois, est autorisé, pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;

- de se servir d'armes à feu, de lacets ou de collets, de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique ;
- de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées ;
- dans les eaux de 2^e catégorie, de pêcher au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer le brochet de manière non accidentelle durant la fermeture spécifique de sa pêche ;
- d'utiliser comme appâts les **œufs de poissons**, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau, de même que les **asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1^e catégorie** (article R. 436-34 du Code de l'environnement);
- d'appâter les hameçons et les engins avec les poissons appartenant aux espèces dont la taille minimum est fixée par la réglementation, aux espèces protégées, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ou non représentées, de la civelle, l'anguille ou sa chair (article R. 436-35 du Code de l'environnement).





6. Que pêcher ?

6.1. LE NOMBRE DE CAPTURES

(articles L. 436-5 et R. 436-21 du Code de l'environnement)

Dans les eaux classées en **1^e catégorie**, le nombre de **captures de brochets** autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à **2**.

Dans les eaux classées en **2^e catégorie**, le nombre de captures autorisé de **sandres, brochets et black-bass**, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à **3, dont 2 brochets maximum**.

En outre, le préfet peut, par arrêté motivé, diminuer le nombre de captures autorisées fixé dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne.

Exception : Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer (truite, corégone, ombre commun ; ...), est limité à 10 par pêcheur par jour. Les poissons migrateurs font en outre l'objet de quotas arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin, accompagnés d'un suivi strict concernant le saumon et la truite de mer.

6.2. LA TAILLE (article R. 436-18 du Code de l'environnement)

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée ; celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

Les poissons ci-dessous ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 70 cm pour le **huchon** ;
- 50 cm pour le **brochet** ;
- 35 cm pour le **cristivomer** ;
- 40 cm pour le **sandre dans les eaux de la 2^e catégorie** ;
- 30 cm pour l'**ombre commun et le corégone** ;
- 20 cm pour la **lamproie fluviatile** et 40 cm pour la **lamproie marine** ;
- 23 cm pour les **truites** autres que la truite de mer, l'**omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier** (attention : le Préfet peut modifier à la hausse ou à la baisse ces dimensions) ;
- 30 cm pour le **black-bass** dans les eaux de la 2^e catégorie ;
- 20 cm pour le **mulet** ;
- 9 cm pour les **écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et écrevisses à pattes grêles**.



6.3. LES RÉGIMES SPÉCIFIQUES DES POISSONS MIGRATEURS

Les poissons migrateurs de mer (saumon atlantique, grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile, anguille, truite de mer) en raison de leurs caractéristiques et de leur vulnérabilité, font l'objet de dispositions particulières. Des arrêtés préfectoraux déterminent ces règles (taille, nombre de captures, périodes de pêche, etc.) sur la base du plan de gestion des poissons migrateurs arrêté dans le bassin (article R. 436-57 et suivants du Code de l'environnement). Tout pêcheur doit tenir à jour **un carnet de pêche** selon les modalités fixées par le plan de gestion (R. 436-64).

En outre, la pêche de la truite de mer et du saumon n'est autorisée que dans certains départements. Le pêcheur doit disposer d'une « autorisation de pêcher les salmonidés migrateurs » en plus de sa carte.

A — Le saumon

Le pêcheur de saumon doit être muni d'un **scellé neuf** et de son **carnet** nominatif récapitulatif de captures (R. 436-65).

En cas de capture d'un saumon, le pêcheur doit :

- avant tout transport, fixer le scellé et noter sur son carnet les dates et lieux de capture ;
- déclarer les individus capturés sur le site declarationpeche.fr ;
- se procurer un nouvel assortiment chez un dépositaire agréé « migrateurs » et déposer l'enveloppe écaille de la précédente capture.

La déclaration n'est pas obligatoire mais recommandée aux pêcheurs pour la truite de mer ou pour un saumon remis à l'eau.





B — L'anguille

L'anguille, classée en danger critique d'extinction, fait l'objet d'une réglementation spécifique au niveau européen et dans le cadre d'un plan de gestion national. En outre, tout commerce et transport d'anguilles en dehors des frontières de l'Europe est interdit.

On distingue 3 stades de l'anguille :

- **La civelle** (moins de 12 cm) : sa pêche est en principe interdite. Elle peut être autorisée aux pêcheurs professionnels, dans le cadre de quotas définis chaque année par arrêté interministériel. Ces quotas sont divisés selon la destination des civelles : consommation ou repeuplement.
- **L'anguille jaune** : sa pêche est autorisée de manière globale par unité de gestion et, le cas échéant, par secteur pendant une période définie par arrêté ministériel. Dans les unités de gestion où elle est autorisée, la pêche au moyen de lignes est libre, tandis que la pêche par les pêcheurs professionnels ou au moyen d'engins et filets par les adhérents des AAPPMA est soumise à autorisation préfectorale (article R. 436-65-4).
- **L'anguille argentée** : La pêche est en principe interdite. Elle peut toutefois être autorisée aux pêcheurs professionnels sur certains cours d'eau et plans d'eau dans les unités de gestion Loire, Bretagne et Rhône-Méditerranée, pendant les périodes et dans les conditions fixées par arrêté interministériel (article R. 436-65-5 CE).

Les pêcheurs doivent consigner la pêche d'anguilles sur le carnet de pêche «Migrateurs». Les pêcheurs capturant des anguilles aux moyens d'engins et filets (amateurs ou professionnels) doivent en outre tenir une fiche de pêche et procéder à une déclaration.



La formation des gardes particuliers comporte un chapitre relatif à la déontologie et aux techniques d'intervention, aspects essentiels de leur activité. Certains devoirs ont déjà été abordés dans la 1^e partie de ce guide, et seront complétés de la lecture attentive de la Charte du garde-pêche particulier, jointe en annexe II. Il s'agit pour une grande partie de règles de bon sens et de bonnes pratiques !



PARTIE

03

La déontologie **et** **les techniques** **d'intervention**

-
1. Le comportement du garde dans l'exercice de sa mission
 2. Les relations avec les autres acteurs



1. Le comportement du garde dans l'exercice de sa mission

1.1. PRÉALABLEMENT À L'INTERVENTION

Le garde particulier ne peut exercer ses missions de police judiciaire que s'il répond au préalable à 3 conditions :

- être en **tenue**, ou du moins arborer la mention « **garde-pêche particulier** » ;
- être en possession de sa **carte d'agrément**. Cette carte doit obligatoirement être présentée à toute personne contrôlée qui en fera la demande.
- **ne pas détenir d'arme**. Exemple : la bombe lacrymogène, classée comme arme de 6^e catégorie.

Dans la pratique, certains gardes enregistrent sur leur portable le numéro de téléphone des services de police et de secours.

1.2. SUR LE TERRAIN

A — Connaître et analyser le terrain

Le garde particulier doit agir avec circonspection et discernement lors de ses interventions et contrôles afin d'éviter les incidents, voire les situations conflictuelles. Pour cela, il doit analyser la situation avant d'intervenir.

Observer, rassembler les informations

Il vaut mieux éviter les situations qui ne peuvent être maîtrisées. C'est pourquoi il est primordial qu'avant toute intervention, le garde analyse les conditions dans lesquelles il intervient :

- le lieu : sur la plupart des sites, l'activité de pêche est pratiquée de manière paisible. D'autres lieux sont connus pour des faits de violence plus ou moins fréquents. Ainsi, dans certains cas, les gardes particuliers interviennent systématiquement à plusieurs, voire accompagnés d'agents publics ;
- la présence de groupes ou non ;
- l'attitude (cachée, ...) ;
- l'organisation à plusieurs, par exemple en cas de braconnage.

Noter les éléments nécessaires

- le nombre de pêcheurs et le nombre de cannes à l'eau ;
- le numéro d'immatriculation des véhicules en présence (discrètement) ;
- tout autre renseignement utile.

À l'issue de cette observation, il peut apparaître que la situation présente des risques. Dans ce cas, il est préférable de quitter les lieux, muni des renseignements collectés ou pas, plutôt que de se mettre en danger. Les actes de pêche visiblement couplés avec des troubles à l'ordre public (port d'armes, état d'ébriété, ...) seront transmis aux agents publics.

B — Approcher

L'approche du pêcheur doit se faire de manière naturelle, sans chercher à le surprendre, car cela peut générer des réactions hostiles. Il convient donc de ne pas se précipiter et de faire tout le possible pour que le pêcheur, le plus souvent de dos, ait perçu votre présence avant que vous ne vous adressiez à lui.

Il est préférable de se tenir à une distance d'au moins 1 mètre de la personne contrôlée.

C — Informer

Le garde pêche particulier doit être au quotidien en capacité de renseigner, d'informer sur les possibilités de pêche, sur les droits et devoirs du pêcheur. Pour ce faire, il est utile qu'il se munisse de certains supports tels que l'arrêté préfectoral fixant les conditions de pêche en eau douce dans le département.

Il convient bien sûr d'observer une stricte neutralité dans les propos, sur le fonctionnement des AAPPMA, les propriétaires riverains, ...

D — Contrôler

Le contrôle s'effectue en suivant quelques étapes essentielles :

- Saluer avec courtoisie et respect ;
- Avoir une attitude digne et détendue, tout en étant attentif au comportement du pêcheur ;
- Maintenir, quelle que soit la situation, un langage soigné ;
- Indiquer sa qualité de garde particulier ;
- Présenter sa carte d'agrément à la demande du pêcheur ;
- Demander la présentation de la carte de pêche...

Dans certaines situations conflictuelles, le garde particulier doit faire preuve de modération et faire baisser l'intensité du conflit par un discours sobre et apaisant. Il ne doit pas tenir de propos dévalorisant à son interlocuteur ni employer un ton péremptoire.

En tout état de cause, les gardes-pêche particuliers doivent impérativement éviter la confrontation, qui pourrait être préjudiciable pour leur sécurité ou celle d'autrui.

Lors d'un contrôle organisé par deux gardes, ceux-ci doivent se partager la tâche : l'un contrôle les cartes de pêche des individus tandis que le deuxième reste vigilant afin de pouvoir prêter assistance au premier. Il doit faire preuve d'une grande capacité d'observation afin d'établir un signalement des individus le cas échéant.

À la fin du contrôle, il convient d'informer le pêcheur des suites possibles du procès-verbal de manière simple : « ce procès-verbal va être transmis au procureur de la République qui décidera d'y donner suite ou non ». Il se peut que l'AAPPMA ou la FDAAPPMA propose une transaction civile, pour être dédommée en raison de l'atteinte à son action en faveur des poissons et de la rivière.

Ensuite, le garde prend congé avec courtoisie de la personne contrôlée.





2. *Les relations* avec les autres acteurs

En s'engageant à faire respecter les bonnes pratiques de pêche, le garde-pêche s'impose d'avoir un comportement exemplaire vis-à-vis de tous les autres acteurs du territoire sur lequel il est assermenté. Le garde pêche est un ambassadeur de la pêche associative locale et en défend les intérêts.

2.1. **LES PROPRIÉTAIRES DES RIVES DE COURS D'EAU**

En France, le droit de pêche est lié au droit de propriété.

Les cours d'eau et les plans d'eau peuvent avoir deux statuts différents :

- **Domaine privé :** le droit de pêche appartient au(x) propriétaire(s) des berges, qui peuvent empêcher l'accès à leur terrain.
- **Domaine public :** le droit de pêche appartient à l'État ou à une collectivité territoriale. L'accès y est libre mais le droit de pêche est généralement détenu par une AAPPMA.

La possibilité de pratiquer la pêche est de ce fait liée à la décision du détenteur de ce droit de laisser ou non les pêcheurs accéder à la

propriété. Cette décision peut prendre la forme d'un bail de pêche, qui peut être concédé à une AAPPMA, une fédération ou à toute autre personne. Il peut être donné à l'oral ou dériver d'un usage, ou, au mieux, prendre la forme d'un document écrit.

Sur le domaine privé, le garde doit :

- Être à l'écoute des riverains et faire remonter leurs doléances auprès de l'AAPPMA ;
- Informer le riverain des désordres constatés sur ses berges (clôtures, chutes d'arbres, érosion des berges, pollutions, ...) ;
- Valoriser les actions réalisées par les AAPPMA (entretien des cours d'eau, inventaires piscicoles, animations, ...) ;
- Éviter les situations conflictuelles personnelles ou impliquant son AAPPMA (infraction police de l'eau manifeste) en faisant appel aux agents de développement, le cas échéant ou aux agents publics chargés de la police de l'eau.

Sur le domaine public, le garde doit :

- Connaître et entretenir de bonnes relations avec les agents des collectivités (Conseil Départemental, Voies Navigables de France), Direction Départementale des Territoires (DDT, et de la mer : DDTM, dans les départements littoraux) intervenant sur le domaine public fluvial de son territoire ;
- Informer son AAPPMA et la fédération en cas de constat d'une infraction au droit d'usage.



2.2. LES PROPRIÉTAIRES ET GESTIONNAIRES D'OUVRAGES

Acteurs concernés : les propriétaires de micro centrales, de passes à poissons, de barrages, d'étangs...

Interactions :

- Informer son AAPPMA et la FDAAPPMA en cas de dégradation du milieu ;
- Établir un contact avec les propriétaires et gestionnaires locaux des ouvrages.

2.3. LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET AGENTS DE L'ÉTAT

Acteurs concernés : DDT/M, Office Français de la Biodiversité (OFB), Office National des Forêts (ONF), Gendarmerie Nationale et notamment Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), Police Nationale, Douanes, Affaires Maritimes, Police municipale, Gardes champêtres.

Interactions :

- Connaître et se faire connaître des établissements publics et des agents de l'État présents ou opérant sur le terrain ;
- Ne pas intervenir directement auprès de ces établissements, sauf gendarmerie et police nationale en cas de problème avec un pêcheur ;
- Avoir le consentement de son AAPPMA avant d'entreprendre toute démarche vers un établissement public.

2.4. LES COLLECTIVITÉS

Acteurs concernés : Mairie, Syndicat ou Communauté de communes, Communauté d'agglomération, Syndicat de rivière, Syndicat mixte, ...

Interactions :

- Avoir le consentement de son AAPPMA avant d'entreprendre toute démarche vers les collectivités ;
- Connaître et se faire connaître des collectivités de son territoire ;
- Se tenir informé des actions engagées par les collectivités (contrats de rivière, projet d'aménagement, ...).

2.5. LES PRATIQUANTS DES LOISIRS DE NATURE

Acteurs concernés : pratiquants de canoë kayak, raft, voile, pédalo, canyoning, chasse, randonneurs, cyclistes, quad, etc. ;

Interactions :

- Connaître et se faire connaître des représentants associatifs ou privés des autres utilisateurs des milieux aquatiques ;
- Connaître la pratique des activités (lieux, horaires, manifestations, calendrier) ;
- Informer sur les rôles et missions des AAPPMA ;
- Informer sur la pratique de la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- Éviter les situations conflictuelles personnelles ou impliquant son AAPPMA ;
- Établir des relations constructives avec ces autres utilisateurs.









Le garde particulier ne peut utiliser ses pouvoirs de police judiciaire que face à des infractions prévues et punies par la législation de la pêche.



ANNEXES

I. Les infractions pêche

II. La charte du garde-pêche particulier
et de l'agent de développement

Les infractions pêche

Ce tableau est destiné à permettre l'établissement des procès-verbaux, qui doivent mentionner : l'intitulé de l'infraction, l'article qui la prévoit dans le Code de l'environnement puis l'article qui établit une peine maximale pour cette infraction.

Codes NATINF

NATINF est la nomenclature des natures d'infraction (NATure d'INFraction). Cette nomenclature est définie par le ministère de la Justice. Elle est utilisée par l'ensemble des services judiciaires et des administrations essentiellement à des fins de suivi statistique.

Mais attention : son utilisation éventuelle n'exonère pas d'**impérativement citer les textes prévoyant et réprimant l'infraction.**

Exemple : Pour le fait de pêcher sans carte, 3 infractions sont constituées : infraction de pêche sans la permission de la personne à qui le droit de pêche appartient, infraction de pêche sans être porteur de la carte de pêche, infraction de pêche sans avoir la qualité de membre d'une association agréée et sans avoir acquitté la redevance pour la protection du milieu aquatique.

- Prévues par les articles R.435-1, R.436-3 alinéa 1 et R.436 alinéa 2 du Code de l'environnement
- Sanctionnées par les articles R.435-1, R.436-3 alinéa 1 et R.436 alinéa 2 du Code de l'environnement

Infraction	Prévue par Art. C.Env.	Sanctionnée par Art. C.Env.
Pêche : Règles générales		
Conditions générales		
Pratiquer la pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient («Pêche sur autrui»)	R. 435-1	R. 435-1
Pêcher sans avoir la qualité de membre d'une association agréée ou sans avoir acquitté la redevance	R. 436-3 al.1	R. 436-3 al.1
Pêcher sans être porteur du document justifiant de sa qualité de membre d'une association agréée et du paiement de la redevance protection du milieu aquatique, et valable pour le temps, le lieu et le mode de pêche pratiqué	L. 436-1 et R. 436-3 al.2	R. 436-3 al.2
Pêcher sans respecter les conditions de pêche sur le domaine public (prévues à l'article L. 436-4 CE)	R. 436-5	R. 436-5
Pêcher alors qu'un jugement a prononcé son exclusion des structures associatives de pêche	L. 437-22	L. 437-22
Ne pas respecter les arrêtés préfectoraux relatifs à la pêche (pris en application des articles R. 436-6, R. 436-7, R. 436-8, R. 436-12, R. 436-21, R. 436-23 et R. 436-32)	R. 436-40 I.7°	R. 436-40 I.7° De nuit : R. 436-40 II
Refuser d'amener son bateau et d'ouvrir ses loges, réfrigérateurs, hangars, bannetons, huches, paniers et autres réservoirs et boutiques à poisson à toute réquisition des fonctionnaires et agents chargés de la police de la pêche	L. 437-7 et R. 437-12	R. 437-12
Pêcher sans détenir sa canne à proximité	R.436-23 al. 5	R. 436-40 I.3°
Temps et heures de pêche		
Pêcher pendant les temps d'interdiction (prévus par les articles R. 436-6, R. 436-7, R. 436-10, R. 436-11 et R. 436-12)	R. 436-40. I.1°	R. 436-40 I.1° De nuit : R. 436-40 II
Pêcher pendant les heures d'interdiction (prévues par les articles R. 436-13 à R. 436-16)	R. 436-13 et s. R. 436-4. I.2°	R. 436-40 I.2°

Infraction	Prévue par Art. C.Env.	Sanctionnée par Art. C.Env.
Taille et nombre de captures		
Pêcher, transporter ou vendre des poissons sous tailles (fixées par l'article R. 436-18 ou en application de l'article R. 436-19)	R. 436-40 1.4°	R. 436-40 1.4° De nuit : R. 436-40 II
Pêcher, transporter ou vendre des poissons dont le nombre excède celui fixé par l'article R. 436-21	R. 436-40 1.5°	R. 436-40 1.5° De nuit : R. 436-40 II
Procédés et modes de pêche		
Placer un barrage, appareil ou établissement quelconque de pêche ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson ou de le retenir captif	L. 436-6	L. 436-6
Jeter dans les eaux libres des drogues ou appâts en vue d'enivrer le poisson ou de le détruire	L. 436-7	L. 436-7
Se servir d'explosifs de procédés d'électrocution ou de produits ou de moyens non autorisés en vue de capturer ou de détruire le poisson	L. 436-7	L. 436-7
Pêcher par un procédé ou un mode de pêche prohibé (en application des articles R. 436-23 à R. 436-28 et R. 436-30 à R. 436-35)	R. 436-40 1.3°	R. 436-40 1.3° De nuit : R. 436-40 II
Être trouvé, la nuit, porteur ou muni, hors de son domicile, d'instruments, filets ou engins de pêche prohibés destinés à être utilisés dans les eaux libres	R. 436-40 1.8°	R. 436-40 1.8°
Lieux de pêche		
<p>Pour un pêcheur aux lignes, ne pas respecter les interdictions permanentes de pêche :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les passes à poissons ; • dans les pertuis, vannages et passages d'eau à l'intérieur des bâtiments (moulins, ...) ; • à partir des barrages et des écluses et sur 50 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse ; • dans les réserves de pêche 	R. 436-79 alinéa 1	R. 436-79 alinéa 1 De nuit : R. 436-79 alinéa 3 Récidive : R. 436-79 alinéa 4

Infraction	Prévue par Art. C.Env.	Sanctionnée par Art. C.Env.
Lieux de pêche		
<p>Le non-respect par les pêcheurs aux engins et aux filets des interdictions permanentes de pêche :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les passes à poissons ; • dans les puits, vannages et passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ; • à partir des barrages et des écluses et sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse ; • dans les réserves de pêche 	<p>R. 436-79 alinéa 2</p>	<p>R. 436-79 alinéa 2</p> <p>De nuit : R. 436-79 alinéa 3</p> <p>Récidive : R.436-79 alinéa 4</p>

Règles spécifiques aux poissons migrateurs et aux carpes

<p>Pêcher des espèces dont la liste est fixée par décret dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'anguille européenne, y compris le stade alevin ; • Le saumon atlantique ; • L'esturgeon européen ; 	<p>L. 436-16 1.1°</p>	<p>L. 436-16 1.1°</p>
<p>Utiliser pour la pêche de ces mêmes espèces tout engin, instrument ou appareil interdit ou de pratiquer tout mode de pêche interdit pour ces espèces</p>	<p>L. 436-16 1.2°</p>	<p>L. 436-16 1.2°</p>
<p>Détenir un engin, instrument ou appareil utilisable pour la pêche de ces mêmes espèces à une période et dans une zone ou à proximité immédiate d'une zone où leur pêche est interdite, à l'exclusion de ceux entreposés dans des locaux déclarés à l'autorité administrative</p>	<p>L. 436-16 1.3°</p>	<p>L. 436-16 1.3°.</p>
<p>Vendre, mettre en vente, transporter, colporter ou acheter ces mêmes espèces, lorsqu'on les sait provenir d'actes de pêche effectués dans une zone ou une période interdite</p>	<p>L. 436-16 1.4°</p>	<p>L. 436-16 1.4°</p>
<p>Si les infractions précédentes (prévues au 1° à 4° de l'article L. 436-16) sont commises concernant des carpes communes de plus de 60 centimètres ou si un pêcheur amateur les transporte vivantes</p>	<p>L. 436-16 II</p>	<p>L. 436-16 II</p>
<p>Ne pas respecter les prescriptions du 5° de l'article R. 436-14 relatives au maintien en captivité et au transport des carpes</p>	<p>R. 436-40 1.9°</p>	<p>R. 436-40 1.9°</p>

Infraction	Prévue par Art. C.Env.	Sanctionnée par Art. C.Env.
Règles spécifiques aux poissons migrateurs et aux carpes		
En amont de la limite de salure des eaux, ne pas relâcher immédiatement après leur capture, des poissons migrateurs qui n'ont pas les dimensions minimales prévues par l'article R. 436-62	R. 436-62 et R. 436-67.1°	R. 436-67.1°
Pêcher le saumon atlantique dans les eaux libres sans détenir une marque d'identification non utilisée et un carnet nominatif de pêche	R. 436-65 et R. 436-67.2°	R. 436-67.2°
Pratiquer la pêche des poissons migrateurs en amont de la limite de salure des eaux pendant les périodes d'interdiction fixées en application des articles R. 436-55 à R. 436-58, R. 436-60 et R. 436-63	R. 436-68 1.1°	R. 436-68 1.1° Récidive : R. 436-68 II
Ne pas avoir fixé sur le saumon capturé une marque d'identification avant le transport et ne pas avoir rempli le carnet nominatif de pêche (conformément à l'article R. 436-65 alinéa 2)	R. 436-65 et R. 436-68 1.2°	R. 436-68 1.2° Récidive : R. 436-68-II
Pêcher l'anguille dans les lieux et pendant les périodes où, selon les différents stades de son développement, sa pêche est interdite ou sans y avoir été autorisé ou en méconnaissance de cette autorisation, en infraction aux dispositions des articles R. 436-65-2 à R. 436-65-5	R. 436-68 1.3°	R. 436-68 1.3° Récidive : R. 436-68-II
Ne pas tenir son carnet de pêche ou de ne pas enregistrer dans la fiche de pêche et de ne pas déclarer ses captures d'anguille selon les modalités fixées à l'article R. 436-64 ou de faire des déclarations inexactes ou mensongères	R. 436-6 1.4°	R. 436-68 1.4° Récidive : R. 436-68-II
Pour un pêcheur professionnel en eau douce, capturer des anguilles de moins de 12 centimètres lorsque le quota qui lui a été attribué est atteint	R. 436-68 1.5°	R. 436-68 1.5° Récidive : R. 436-68-II

Infraction	Prévue par Art. C.Env.	Sanctionnée par Art. C.Env.
Règles spécifiques géographiquement		
Ne pas respecter les dispositions dérogatoires fixées par arrêté préfectoral pour certains grands lacs intérieurs et des lacs de montagne	R. 436-41	R. 436-41
Ne pas respecter le règlement applicable dans les eaux françaises du lac Léman (Article R. 436-85)	R. 436-86	R. 436-86 De nuit : R. 436-86
Ne pas respecter le règlement applicable dans la partie frontalière du Doubs	R. 436-89	R. 436-89 De nuit : R. 436-89
Pollutions et introductions d'espèces interdites		
Jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3 (eaux libres), directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nuï à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire	L. 432-2	L. 432-2
Introduire des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et dont la liste est fixée par décret	L. 432-10 1°	L. 432-10 1°
Introduire sans autorisation des poissons qui n'y sont pas représentés	L. 432-10 2°	L. 432-10 2°
Introduire dans les eaux classées en 1 ^{re} catégorie des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ; toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget	L. 432-10 3°	L. 432-10 3°
Remettre à l'eau les espèces exotiques envahissantes pêchées	L. 432-10 5°	L. 432-10 5°

Infraction	Prévue par Art. C.Env.	Sanctionnée par Art. C.Env.
Pollutions et introductions d'espèces interdites		
Introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre, pour rempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés	L. 432-12	L. 432-12
Ne pas avoir respecté les prescriptions des autorisations mentionnées à l'article R. 432-6 (autorisation d'introduire des poissons non représentés dans les eaux libres, autorisation de transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou autorisation de transport ou de vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques)	R. 432-11	R. 432-11
Autres		
Organiser d'un concours de pêche dans un cours d'eau de 1 ^e catégorie sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article R. 436-22 ou sans respecter les prescriptions de l'autorisation	R. 436-40 1.6°	R. 436-40 1.6° De nuit : R. 436-40-II
Le fait, pour les contremaîtres, les employés de balisage et les mariniers, d'avoir, dans leurs bateaux ou équipages, des filets ou engins de pêche autres que ceux destinés à la pêche à la ligne	L. 436-8 et R. 436-42	R. 436-42
Le fait, pour les contremaîtres, les employés de balisage et les mariniers de ne pas respecter leur obligation de ne pêcher de leur bateau qu'à la ligne, pêches au lancer et à la traîne exceptées, et dans le respect des règles de pêche	L. 436-8 et R. 436-42	R. 436-42

Nota : Chacune des dispositions sanctionnant les articles prévoit une peine. En matière de pêche, il s'agit le plus souvent de contraventions de 1^e, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e classes. C'est le procureur de la République ou le juge qui établit le niveau de la peine librement dans la limite du respect d'un plafond. Pour exemple, pour une contravention de 3^e classe, comme la pêche sans adhérer à une AAPPMA, le plafond est une amende de 450 €. Le procès-verbal de garde particulier ne doit pas déterminer la peine encourue.

La charte du garde-pêche particulier et de l'agent de développement

Le garde-pêche particulier s'engage, dans le cadre de ses missions, qu'il exerce conformément aux articles 29 et 29-1 du Code de procédure pénale et à l'article L. 437-13 du Code de l'environnement, à :



- **Exercer ses missions**

conformément à la législation et sous le contrôle du procureur de la République au bénéfice de la pêche, des milieux aquatiques et des structures associatives de pêche. Il renseigne les autorités compétentes de toute atteinte à l'environnement dont il a connaissance,

- **N'intervenir** que sur les lots et pour les actes et faits désignés par ses titres,



- **Respecter les consignes** de son commettant et à le tenir régulièrement informé du déroulement de son activité ainsi que des difficultés rencontrées,

- **Ne jamais intervenir** dans des conditions préjudiciables pour sa sécurité ou celle des tiers,



- **Œuvrer dans le respect** du pêcheur, qu'il s'engage, en tout temps, à contrôler avec courtoisie et mesure. Garant de l'image des structures associatives de pêche notamment envers le pêcheur, il veillera à l'orienter, l'informer et le conseiller.



Contacts utiles

AAPPMA

Siège

.....

Tél

Mail

FDAAPPMA

Siège

.....

Tél

Mail

Agents de développement de la FDAAPPMA

.....

.....

.....

.....

Nota : les agents de développement sont vos relais avec la FDAAPPMA ainsi que l'administration. Ils peuvent vous fournir des procès-verbaux types et ainsi que d'autres documents de nature à faciliter votre mission.

Procureur de la République

Adresse

Autres

.....

.....

.....

.....

Ce guide est offert par :



Fédération Nationale de la Pêche en France et de la protection du milieu aquatique

Association Agréée de Protection de l'Environnement
par arrêté ministériel du 7 février 2013

108-110, rue Saint-Maur - 75011 Paris
Tél. : 01 48 24 96 00
contact@federationpeche.fr

www.federationpeche.fr



facebook.com/federationnationalepeche
twitter.com/LaFNPF

